

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 90.741 du 13 novembre 2000
A. 91.334/IX-2327.

En cause : 1. l'a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging,
 2. Marc JANSSENS,
 ayant élu domicile chez
 Me V. VAN AELST, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 boulevard de Smet de Naeyer 2, boîte 3

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2000 par l'a.s.b.l. Vlaamse Dierenartsenvereniging et Marc JANSSENS qui demandent la suspension de l'exécution de "la décision de M. le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, publiée par le communiqué de presse du 1er mars 2000 concernant la vaccination des pigeons voyageurs contre la maladie de Newcastle";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 2000;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M. JANSSENS, Me M. GEYSKENS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. VASTERSAVENDTS, avocat, loco Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. le 17 février 2000, l'Administration de la santé animale et de la qualité des produits animaux du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture diffuse le communiqué de presse suivant :

"Le Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes, JAAK GABRIELS, communique que la vaccination des pigeons voyageurs contre la maladie de Newcastle est obligatoire pour pouvoir participer à des concours.

Cette obligation générale s'inscrit dans les réglementations européenne et nationale afin de prévenir le risque de dispersion du virus. En effet, l'enlogement et le vol à distance ne sont pas sans danger.

La maladie de Newcastle est une maladie contagieuse des volailles contre laquelle des mesures légales de lutte sont en vigueur. Dans les milieux colombophiles la maladie est mieux connue sous le nom de 'paramyxovirose'.

Dans la perspective de la saison de vol 2000, il est demandé à tous les colombophiles de faire vacciner leurs pigeons contre cette maladie. Ils doivent donc pouvoir produire les certificats de vaccination quand les organisateurs de concours les réclament.

Une attention particulière doit être apportée à la vaccination correcte des jeunes pigeons qui seront vaccinés pour la première fois. La vaccination doit être effectuée au moins trois semaines avant la participation au concours.

La vaccination ne peut être effectuée qu'au moyen d'un vaccin pour pigeons qui a obtenu l'enregistrement en vue de la commercialisation en Belgique. Trois vaccins sont disponibles, notamment: le Colombovac PMV (Fort Dodge

Animal Health BNL B.V.), le Colombovac PMV/Pox (Fort Dodge Animal Health BNL B.V.) et le Nobi-Vac-Paramyxo (Intervet Belgique S.A.).

La loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire prévoit que la vaccination des pigeons contre la paramyxovirose est un acte qui doit être accompli par des vétérinaires agréés par le Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture.

L'attestation de la vaccination des pigeons identifiés doit se faire au moyen d'un certificat, conforme au modèle prescrit, daté et signé par le vétérinaire avec mention du nom et du numéro du lot du vaccin utilisé, ainsi que des numéros d'identification des pigeons.

Le vaccin contre la maladie de Newcastle ne peut être administré que par un vétérinaire agréé. Les vétérinaires qui signent le certificat de vaccination sans avoir effectué personnellement la vaccination s'exposent à être poursuivis pour faux en écriture.

Selon le Code déontologique, le vétérinaire agréé ne peut effectuer la vaccination que dans son cabinet ou dans le pigeonnier.

Les vétérinaires qui prescrivent le vaccin contre la paramyxovirose ou qui le mettent à la disposition du propriétaire afin que ce dernier l'administre lui-même, s'exposent à des sanctions disciplinaires car ils coopèrent à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire."

1.2. Le 2 mars 2000, la partie défenderesse publie un nouveau communiqué de presse s'énonçant comme suit :

"Afin de permettre l'application pratique de la vaccination contre la paramyxovirose de tous les pigeons voyageurs, le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes Jaak Gabriels précise, suite à la communication de presse du 17 février 2000, que:

Hors le certificat de vaccination publié le 17 février 2000, l'on peut également utiliser le formulaire de vaccination, ajouté en annexe du présent communiqué de presse, exceptionnellement pour la saison de vol 2000. Le vétérinaire agréé qui fournit à un colombophile un vaccin enregistré en Belgique contre la paramyxovirose chez les pigeons (Colombovac PMV, Colombovac PMV/POX ou Nobivac paramyxo), délivre un formulaire de vaccination en trois exemplaires: l'original revient au colombophile, une copie est destinée au vétérinaire qui la garde dans un registre séparé, le dernier exemplaire restant chez le colombophile qui le transmet à la société colombophile auprès de laquelle il a introduit la liste au colombier pour la saison de vol 2000. La Royale Fédération Colombophile Belge (R.F.C.B.) a développé, à la demande du Ministre Gabriels, un système d'autocontrôle pour l'application de la vaccination contre la paramyxovirose. Ce système d'autocontrôle sera publié dans le prochain Bulletin national de la R.F.C.B."

Il s'agit de la décision attaquée par les requérants.

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse semble contester la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle déclare à cet égard que, pour pouvoir engager la procédure de suspension de l'exécution, la première requérante doit pouvoir produire la décision nécessaire de son conseil d'administration et que cette décision doit préciser expressément que "l'objet du recours est la suspension"; que "la partie requérante a introduit la demande de suspension le 27 avril 2000" et que "l'acte attaqué date du 2 mars 2000", que la partie défenderesse pose alors la question de savoir "s'il est encore raisonnable d'introduire la demande de suspension 57 jours après la publication de l'acte attaqué"; qu'enfin, la partie défenderesse doute encore de l'intérêt dès lors qu'ils "peuvent refuser d'utiliser le formulaire joint au communiqué de presse du 2 mars 2000 et de fournir des vaccins aux colombophiles";

2.2. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur ces exceptions que si les deux conditions cumulatives permettant la suspension de l'exécution s'avéraient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

3.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, les requérants déclarent ce qui suit :

"Il est indéniable qu'à cet égard, un préjudice grave difficilement réparable serait causé aux intérêts des requérants et de tous les intéressés s'il n'était pas procédé immédiatement à la suspension de la décision litigieuse.

La saison de vol des pigeons voyageurs commence le 1er mai 2000 de sorte qu'il est absolument nécessaire que la clarté soit faite à cet égard.

Tous les pigeons voyageurs qui participeront à des vols internationaux durant la saison sportive doivent avoir été préalablement vaccinés.

S'il n'est pas procédé immédiatement à la suspension de la décision ministérielle du 1er mars 2000, l'intérêt des requérants et de tous les intéressés sera lésé de façon irréparable.

Une décision ultérieure concernant le recours en annulation du communiqué ministériel ne pourra pas empêcher la catastrophe et ne permettra plus de redresser la situation.

La gravité du préjudice est notamment déterminée par la nature de l'irrégularité dont les requérants sont victimes.

Il s'agit plus particulièrement d'une situation manifestement irrégulière qui est toujours maintenue et qui influence notamment le caractère du préjudice difficilement réparable.

La première requérante doit plus particulièrement veiller aux intérêts des vétérinaires que la décision prise plonge dans l'incertitude et qui courent même le risque d'être poursuivis au pénal si l'art. 12 de la loi du 28/8/1991 est violé.

Seule une suspension peut rétablir cette situation extrêmement confuse et irrégulière.";

3.3. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond ce qui suit :

"4.1. La demande de suspension de l'une des parties requérantes se fonde clairement sur des motifs financiers.

Si l'une des parties requérantes était financièrement lésée par le régime temporaire prévu dans le communiqué de presse attaqué, il convient de relever que, selon les arrêts du Conseil d'État, le préjudice financier ne constitue en principe pas un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. La saison des concours colombophiles commence le 15 mars 2000 pour les vols intérieurs et le 1er avril 2000 pour les vols étrangers.

La vaccination doit avoir été effectuée au moins 3 semaines avant le concours.

Cela signifie qu'actuellement, les vaccinations de 2000 ont pratiquement toutes été effectuées et que les parties requérantes ne pourront plus subir de préjudice grave difficilement réparable durant la saison en cours.

Par ailleurs, l'ancienne procédure offrait manifestement moins de garanties que l'actuel régime provisoire.";

3.4. Considérant que l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose que la demande de suspension contient un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au(x) demandeur(s) un préjudice grave difficilement réparable; que, par conséquent, les requérants ne peuvent se limiter à des imprécisions et à des généralités mais doivent invoquer des éléments concrets qui indiquent qu'ils subissent un préjudice personnel difficilement réparable; que les requérants doivent invoquer des éléments qui soulignent, d'une part, la gravité du préjudice qu'ils subissent ou peuvent subir, ce qui implique qu'ils doivent fournir des indications quant à la "nature" et à "l'ampleur" du préjudice prévu et, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice; qu'en l'espèce, les requérants allèguent uniquement qu'un préjudice grave difficilement réparable pourrait être causé à cet égard à leurs intérêts et à ceux de tous les intéressés s'il n'était pas procédé immédiatement à la suspension de la décision attaquée; qu'ils déclarent ainsi que le préjudice qu'ils

subissent consisterait en la violation de leurs "intérêts" sans préciser de quels "intérêts" il s'agit; qu'ils semblent par ailleurs confondre la condition de recevabilité de l'intérêt et le préjudice grave difficilement réparable requis en l'espèce; qu'ils ne précisent donc pas ce qu'est le préjudice qui les attend, ni son caractère grave et difficilement réparable;

3.5. Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande des requérants,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize novembre 2000,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.